

**17 septembre 2005**

**Arrêté ministériel interdisant temporairement la pêche dans la Sambre depuis 200 mètres en amont de l'écluse de Marcinelle jusqu'à la confluence de la Sambre et de la Meuse**

Cet arrêté a été abrogé par l'Arrêté ministériel du 14 octobre 2005.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale, notamment l'article 14;

Vu l'avis favorable du Service de la Pêche;

Vu l'urgence;

Considérant la mortalité de poissons observée, vraisemblablement suite à une pollution chimique;

Considérant que des prélèvements ont été effectués et que des analyses sont en cours pour mesurer la gravité de cette pollution;

Considérant qu'il y a lieu par mesure de précaution, pour assurer la sécurité des personnes, d'interdire temporairement la pêche depuis 200 mètres en amont de l'écluse de Marcinelle jusqu'à la confluence de la Sambre et de la Meuse,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

La pêche est interdite depuis 200 mètres en amont de l'écluse de Marcinelle jusqu'à la confluence de la Sambre et de la Meuse.

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Namur, le 17 septembre 2005.

B. LUTGEN